

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 31 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de permis de construire pour l'implantation d'une usine de fabrication de granulés de bois, de luzerne et de granulés à base de cannes de maïs sur la plate-forme industrielle de Lacq (64)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L.122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012 - 197

Localisation du projet :	Lacq (64)
Demandeur :	Société Charmont Investments Ltd
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	07/01/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	17/01/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	07/01/2013

Principales caractéristiques du projet

Le présent projet de permis de construire porté par la société Charmont Investments a pour objet la création d'une unité de transformation de biomasse et de production de pellets de bois d'une surface plancher de 9 333 m², sur la plate-forme industrielle Industlacq située sur la commune de Lacq.

Ce dossier de permis de construire déposé le 19 décembre 2011 et complété les 2 avril et 19 décembre 2012 à la demande des services de l'État, reste soumis à l'ancienne législation relative aux études d'impact puisqu'il a été déposé avant le 1er juin 2012, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

L'article R.133-8 II 9° du code de l'environnement dispose que la procédure d'étude d'impact est applicable pour les constructions soumises à permis de construire, lorsqu'il s'agit de :

- la création d'une surface hors œuvre brute (SHOB) supérieure à 5 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'occupation des sols (POS) ou d'un document en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique. Il est à noter qu'à partir de 1er mars 2012, la nouvelle surface de plancher se substitue à la SHOB ou à la SHON.

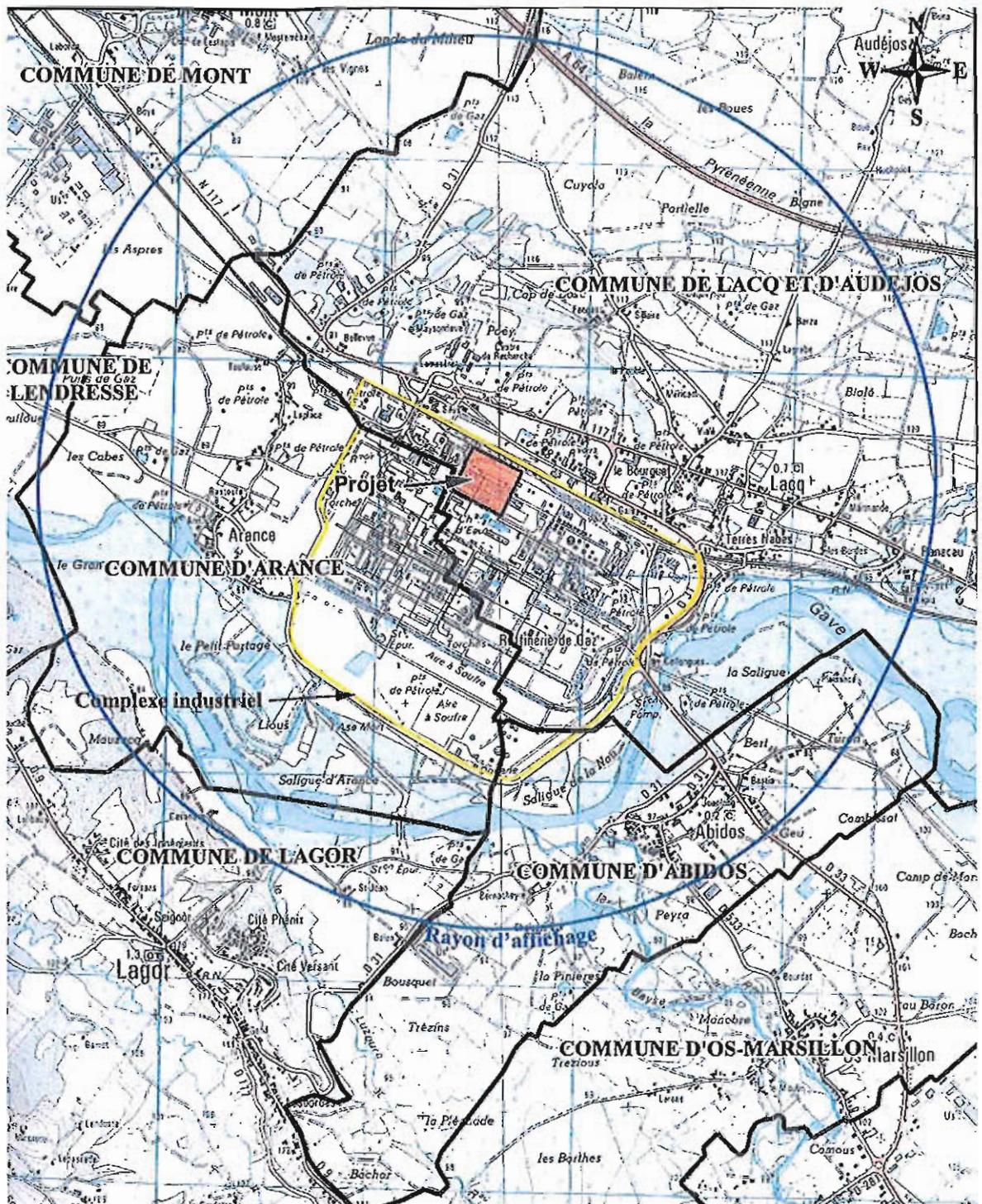
En l'espèce, ce projet entre dans le champ d'application de cet article puisque la superficie créée par le projet est nettement supérieure à 5000 m² de surface de plancher et que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

Au plan technique, les capacités de production annuelle sont estimées à 144 000 tonnes pour les pellets de bois, 50 000 tonnes pour les pellets à base de cannes de maïs et 30 000 tonnes pour les pellets de luzerne.

Au plan de l'environnement, les enjeux floristiques et faunistiques sont modestes dans l'ensemble, s'agissant d'une implantation dans une zone largement artificialisée.

Il convient de mentionner que le dit projet est également soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet d'usine de fabrication de granulés (pellets) se situe dans le département des Pyrénées Atlantiques (64), sur la commune Lacq au sein de la plate-forme SEVESO de Lacq. L'accès au site se fait à partir de la route nationale n° 117, accessible depuis l'autoroute A.64.



Plan de situation (extrait étude d'impact de novembre 2012)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux, qui sont limités dans l'ensemble.

Elle s'appuie de façon utile, pour une bonne compréhension des enjeux de territoire de ce projet, sur de nombreuses cartes, schémas, tableaux de synthèse et modélisation.

Concerné par la proximité de deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » à 930 m et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » à 1,9 km, le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut, de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des dits sites.

Il est à noter que le maître d'ouvrage a effectué une expertise de terrain sur le site du projet au printemps 2011, qui a montré l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou présentant un caractère de rareté.

Sans remettre en question la validité de ces inventaires, l'autorité environnementale note que ceux-ci ont été réalisés pour la seule période du printemps dans un milieu qui est fortement artificialisé et ne présente que des enjeux modestes.

Concernant l'évaluation du risque sanitaire, il y a lieu de noter que l'indice de risque pour les poussières de bois est inférieur à 1, quelle que soit la population cible considérée ; ce qui correspond à un niveau acceptable du risque sanitaire. Il est noté, en outre, que des informations sont apportées concernant la pollution des sols et la pollution atmosphérique ambiante.

Concernant les approvisionnements en biomasse, l'étude d'impact mentionne une ressource disponible et diversifiée. L'autorité environnementale souligne que des tensions importantes s'opèrent sur la ressource en pin maritime du massif des Landes de Gascogne et recommande que les approvisionnements en biomasse soient conçus de manière à préserver les usages actuels et à valoriser les ressources locales.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification et d'une prise en compte satisfaisantes des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Il convient de souligner que ce projet ne contribuera pas à aggraver les aléas technologiques actuels dans la zone projet caractérisée par la proximité du projet d'unité de fabrication de polyacrylonitrile du groupe Toray.

Les mesures prises par le pétitionnaire permettront de ne pas ajouter de nouvelles contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation.

L'autorité environnementale a noté, par ailleurs, que la mise en révision du règlement de la plate-forme Induslacq est engagée, et que sa modification sera nécessaire pour permettre la création de ce projet.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société Charmont, société holding de droit luxembourgeois, a entrepris, dès sa création en 2008, une analyse de faisabilité pour l'implantation d'unités de fabrication de granulés de bois sur le territoire français, avec pour vocation la fourniture des chaufferies urbaines et industrielles en cours de reconversion vers les combustibles d'origine biomasse, non seulement en France mais aussi dans l'Europe du Nord. Le Sud-Ouest de la France présente plusieurs intérêts à cet égard :

- des gisements de biomasse diversifiés : résineux, feuillus, biomasse agricole ;
- des unités industrielles potentiellement sources de chaleur fatale ;
- un réseau ferré drainant le territoire vers le port industriel de Bayonne.

Quatre alternatives ont été envisagées, pour des terrains d'une surface au moins égale à 5 ha et raccordés au rail. Pour le projet d'implantation dans le Sud-Ouest, le site de Lacq est ainsi apparu comme le plus apte à garantir la maîtrise du bilan carbone de l'opération, sa pérennité et ses possibilités d'évolution.

L'usine recevra deux types d'intrants :

- du bois sous forme de plaquettes (236 000 t/an) ou de sciures (24 000 t/an) ;
- des résidus agricoles : cannes de maïs (50 000 t/an) et luzerne (60 000 t/an).

L'usine comprendra des zones de stockage de plaquettes de bois, de sciures, de cannes de maïs et de luzerne, des broyeurs, une unité de séchage, une unité de production et une unité d'ensachage. Les pellets produits seront stockés dans des silos ou conditionnés dans des big-bags au sein d'une unité d'ensachage.

Le projet induit la création de 18 à emplois temps plein sédentaires, et de 21 à emplois temps plein routiers, soit un total de 39 à emplois temps plein.

I.2 – Présentation du cadre général de la localisation

Le projet se situe au Nord de la plate-forme SEVESO « Induslacq » et sera implanté sur les communes de Lacq et de Mont. La plus grande partie s'étendra sur Lacq. L'emprise foncière globale du site est de 5,74 ha.

Sa situation par rapport aux aléas technologiques de la plate-forme a justifié une réflexion sur les autres possibilités à l'extérieur du périmètre de la plate-forme. Par ailleurs il est à noter que le règlement actuel d'urbanisme du lotissement Induslacq ne permet pas l'implantation de ce type d'activité. Une demande de modification de ce règlement a été récemment introduite par Total E&P France, auprès de l'Association Syndicale libre du lotissement Induslacq.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact ;
- un résumé non technique ;
- la présentation et les caractéristiques techniques du projet ;
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les raisons du choix du projet ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ;
- les conditions de remise en état et l'usage futur du site ;

- l'évaluation des risques sanitaires ;
- l'évaluation simplifiée Natura 2000

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et bien documenté.

III.2. – État initial et identification des enjeux environnementaux

L'étude présente notamment l'hydrologie et l'hydrogéologie locale, le réseau hydrographique et les usages des eaux souterraines et superficielles, les enjeux floristiques et faunistiques.

Concernant la pollution du sol

Les installations de la société Charmont seront implantées sur un terrain qui fait l'objet actuellement de travaux de dépollution engagés par Total E&P France. Les travaux rentrent dans le cadre de la réhabilitation de la zone Nord de la plate-forme. Les travaux et les objectifs de dépollution sont réalisés à partir d'un plan de gestion, lui-même bâti à partir des différents diagnostics réalisés entre 2007 et 2012. Il convient de préciser que les travaux de dépollution sont réglementés par arrêté préfectoral et devront faire l'objet d'un récolement afin de s'assurer que les objectifs fixés ont bien été atteints.

Les environs immédiats du site sont dominés par un paysage artificiel sans enjeu notable. L'installation se situe en dehors des zones sensibles en ce qui concerne le patrimoine archéologique, culturel et paysager.

Les plus proches habitations sont situées en limite Nord-Est de la zone industrielle et à plus de 300 m du site.

Concernant les milieux naturels

L'étude précise que la flore du site et des environs est peu diversifiée en raison de la présence de zones fortement anthropisées et qu'aucune espèce particulière intéressante n'a pu être observée. De même, l'intérêt faunistique de la zone d'étude est relativement limité.

L'autorité environnementale relève que ces conclusions reposent sur des inventaires de terrain limités à la seule période du printemps ; compte tenu du fort degré d'artificialisation du milieu, l'autorité environnementale estime que ces conclusions sont acceptables.

Les sites les plus proches présentant un intérêt écologique sont situés à l'est et sont les suivants :

- le site Natura 2000 « Gave de Pau » FR7200781, situé à 930 m,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 2 « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » 720012970, située à 1 km,
- le site Natura 2000 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » FR7212010 située à 1,9 km,
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau » ZO0000617 située à 1,9 km.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

L'analyse de l'état initial et de ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude a été réalisée de manière proportionnée et correcte.

Analyse du projet par rapport aux plans et programmes concernés

Le projet a pris en compte les orientations et les objectifs du SDAGE Adour-Garonne concernant le Gave de Pau ; un objectif global d'atteinte d'un bon état écologique et chimique est prévu d'ici 2021. Il est mentionné que le Gave de Pau, à la hauteur du site n'est pas référencé comme axe à migrateurs amphihalins ni comme axe prioritaire pour la restauration et la libre circulation des poissons migrateurs (annexe 7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) , listes C32 et c 34).

III.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et sur les enjeux du territoire. Les impacts sont bien identifiés, quantifiés et traités.

Milieux physiques

Le compartiment aquatique et les impacts liés à l'activité de l'installation sont abordés d'une façon claire et précise. Le site sera raccordé au réseau d'eau potable communal. La consommation sera uniquement liée aux besoins du personnel. Aucune eau de procédé ne sera générée par les activités projetées par la société Charmont ; l'unité de séchage fonctionnant en circuit fermé. Les enjeux sont, au niveau des eaux, la gestion des eaux pluviales qui rejoindront indirectement le Gave de Pau. L'étude indique que le projet respectera les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Étude des risques sanitaires

L'installation de l'usine de granulation de bois induit des rejets de poussières. L'enjeu est de ne pas exposer les populations et le personnel de la plate-forme aux poussières de bois classées cancérigènes. Une modélisation de dispersion atmosphérique met en évidence que les points de retombées maximales sont situés à l'intérieur de la plate-forme. C'est cette voie d'exposition, apparaissant comme la seule voie pertinente à retenir, qui a été prise en compte dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires.

Milieux naturels

Concernant le patrimoine naturel, l'enjeu est le maintien de la qualité des sites présentant un intérêt écologique. Il est à noter que le projet ne génère pas d'effluent directement dans le Gave de Pau, aucun habitat ne sera modifié dans le cadre des travaux d'aménagement du site. Le projet ne recoupe à aucun moment les corridors biologiques, il est localisé hors emprise de toutes zones sensibles. L'étude des influences potentielles du projet sur les habitats et espèces Natura 2000 a été réalisée. Cette évaluation Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Milieu humain

L'étude comprend une évaluation de l'augmentation du trafic routier et une analyse de l'impact lié au bruit généré par les unités de production.

III.4 - Justification du projet

Charmont Investments s'investit dans le développement des infrastructures de production de biocombustibles solides (granulés bois et agricoles), qui se présentent comme une technologie permettant de substituer progressivement les énergies fossiles polluantes (charbon, gaz naturel).

La société Charmont contribue ainsi à la réduction des gaz à effet de serre et des autres gaz toxiques émis par les énergies fossiles. La combustion de bois n'engendre pas d'augmentation des émissions de CO₂, si on considère que, durant son cycle de vie, un arbre planté absorbe le CO₂ émis par la combustion de l'arbre coupé.

Du point de vue économique les granulés constituent l'alternative la moins coûteuse dans le cadre des conversions des centrales à charbon.

L'objectif de Charmont Investments est d'implanter ses unités de production au plus près de la ressource. La forêt française se situant au 3^{ème} rang européen en termes de production, et la forêt aquitaine au 1^{er} rang français en surface, c'est donc tout naturellement que Charmont Investments a décidé de se tourner vers l'Aquitaine. L'importance de la surface agricole utile dans la région et, notamment, dans les Pyrénées-Atlantiques présente un atout important à la fois par son potentiel de valorisation de résidus agricoles du type paille de maïs, mais surtout par le développement de plantations ligneuses à courte rotation sur les terres marginales, en jachères ou mises en réserve de biodiversité.

Le choix spécifique du site d'Induslacq repose sur les critères d'implantation suivants :

- une infrastructure logistique développée avec notamment une connexion rail,
- la présence de chaleur résiduelle nécessaire au processus de séchage de la matière première avec la disponibilité garantie du réseau de chaleur géré par Sobegi,
- la génération locale d'électricité distribuée aux industriels de la plate-forme,
- les synergies de gestion industrielle,
- un bassin d'emploi industriel avec un accès facile à une main d'œuvre qualifiée,
- l'accès à une ressource diverse et disponible.

L'autorité environnementale relève que plusieurs projets envisagent la mobilisation de quantités importantes de biomasse d'origine forestière alors même que des tensions s'opèrent sur la ressource en pin maritime du massif des Landes de Gascogne. Elle recommande que les approvisionnements en biomasse soient conçus de manière à préserver les usages actuels et à valoriser les ressources locales.

III.5 - Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude décrit les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Ainsi :

- les eaux usées seront traitées par un système autonome correctement dimensionné ;
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des toitures, non susceptibles d'être polluées, seront collectées par un réseau spécifique, puis transiteront dans des noues enherbées avant infiltration dans le sol ;
- en cas d'occurrence d'un événement pluvieux d'intensité supérieure à un orage centennal (base de dimensionnement pour le volume de rétention), les noues disposeront d'une surverse qui permettant l'écoulement des eaux vers le réseau de collecte des eaux pluviales d'Induslacq ;
- les principales unités émettrices de poussières seront mises sous aspiration et l'air transitera dans des filtres à manches avant rejet ;
- les unités de broyage et de production seront insonorisées ;
- les équipements, sources potentielles de vibrations (broyeurs, cribles...), seront montés sur « silentblocs » de façon à ne pas propager significativement des vibrations dans le sol ;
- l'éclairage mis en place sera étudié pour éviter toute gêne du voisinage ;
- les déchets produits seront collectés par le service interne à la plate-forme.

III.6 - Estimation des coûts

Les investissements pour la protection de l'environnement sont évalués à 2 265 000 euros hors taxe et le coût de fonctionnement annuel prévu pour les éléments mis en œuvre pour la protection de l'environnement est estimé à 123 000 euros hors taxe.

III.7 - Évaluation des méthodes

Ce volet est correctement renseigné.

III.8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les actions prévues en cas de cessation de l'activité sont présentées de manière claire. Les mesures proposées de remise en état ont été présentées au maire de Lacq et au propriétaire du terrain.

III.9 - Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux, qui sont limités dans l'ensemble.

Elle s'appuie de façon utile, pour une bonne compréhension des enjeux de territoire de ce projet, sur de nombreuses cartes, schémas, tableaux de synthèse et modélisation.

Concerné par la proximité de deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » à 930 m et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » à 1,9 km, le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut, de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des dits sites.

Il est à noter que le maître d'ouvrage a effectué une expertise de terrain sur le site du projet au printemps 2011, qui a montré l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou présentant un caractère de rareté.

Sans remettre en question la validité de ces inventaires, l'autorité environnementale note que ceux-ci ont été réalisés pour la seule période du printemps dans un milieu qui est fortement artificialisé et qui ne présente que des enjeux modestes.

Concernant l'évaluation du risque sanitaire, il y a lieu de noter que l'indice de risque pour les poussières de bois est inférieur à 1 quelle que soit la population cible considérée. Ce qui correspond à une acceptabilité du risque sanitaire. Il est noté, en outre, que des informations sont apportées concernant la pollution des sols et la pollution atmosphérique ambiante.

Concernant les approvisionnements en biomasse, l'étude d'impact mentionne une ressource disponible et diversifiée. L'autorité environnementale souligne que des tensions importantes s'opèrent sur la ressource en pin maritime du massif des Landes de Gascogne et recommande que les approvisionnements en biomasse soient conçus de manière à préserver les usages actuels et à valoriser les ressources locales.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une identification et d'une prise en compte satisfaisantes des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Il convient de souligner que ce projet ne contribuera pas à aggraver les aléas technologiques actuels dans la zone projet caractérisée par la proximité du projet d'unité de fabrication de polyacrylonitrile du groupe Toray.

Les mesures prises par le pétitionnaire permettront de ne pas ajouter de nouvelles contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation.

L'autorité environnementale a noté, par ailleurs, l'exigence de modifier le règlement de la plate-forme Induslacq pour permettre la création de ce projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH